

Service
Technique
DB/DS/JNM/CB
N° 2023-141

Ville de Vieux-Condé

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation dans la rue André Michel, Place et rue Vermeesch.

Le Maire de la Ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.417-6, R417-10, et L.325-1, L.325-13,

Considérant que la Ville de Vieux-Condé organise **le vendredi 14 juillet 2023** un défilé commémoratif depuis l'Hôtel de Ville jusqu'au monument aux morts de la Place Vermeersch, et qu'il convient à cet effet d'adopter les mesures aptes à assurer la sécurité du cortège et des usagers de la voie publique pendant la manifestation.

ARRETE

Circulation

Article 1 : Le vendredi 14 juillet 2023 à partir de 10h00, le cortège pédestre commémoratif démarrera du perron de l'hôtel de ville, empruntera les rues André Michel et Vermeersch jusqu'à la place Vermeesch et le monument aux morts où le cortège se dispersera à l'issue de la commémoration.

Article 2 : Au fur et à mesure de la progression du défilé, les voies et places publiques qui entrent en intersection avec la rue André Michel, la rue et place Vermeersch seront temporairement bloquées par un agent habilité et/ou par une signalisation appropriée (barrières, etc.), afin de permettre la meilleure progression à l'aller du cortège susmentionné.

Article 3 : Les agents chargés de l'exécution du présent arrêté et dûment habilités pourront orienter, dévier ou interrompre la circulation le temps nécessaire dans un sens ou dans l'autre, voire le cas échéant, dans les deux sens, pour permettre cette progression.

Règlementation

Article 4 : La signalisation sera fournie et mise en place par les services municipaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les contrevenants éventuels aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais des propriétaires conformément au Code de la Route.

Article 6 : Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, Gendarmerie, de secours et lutte contre incendie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, Le département du Nord, arrondissement routier de Valenciennes, Monsieur le Directeur Général des Services, les services techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le mardi 04 juillet 2023

Monsieur l'Adjoint au Maire dans sa délégation

Didier SIMON

